



Berne, le 13 juin 2014

Avant-projet de modification du code des obligations (droit des raisons de commerce)

Synthèse des résultats de la consultation

1. Aperçu

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur l'avant-projet de modification du code des obligations¹ (droit des raisons de commerce) le 22 janvier 2014; celle-ci a pris fin le 29 avril 2014. Il a invité les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne et celles de l'économie et les autres milieux intéressés à y prendre part.

26 cantons, trois partis politiques, neuf organisations et un professeur d'université ont fait part de leur opinion. La présente synthèse repose sur 39 avis. L'Union des villes suisses, la Société suisse des employés de commerce, le Parti socialiste suisse et l'Union patronale suisse n'ont pas souhaité se prononcer. La liste des participants figure en annexe.

37 participants se disent en faveur des modifications proposées. Un participant ne perçoit pas la nécessité d'adapter le droit des raisons de commerce, un autre s'oppose à la révision.

2. Evaluation des avis reçus

2.1. Approbation

Sur les 39 participants, 24 (AI, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, OW, SZ, TG, TI, UR, ZG, ABPS, CP, PDC, economiesuisse, PLR, FER, GastroSuisse, Breitschmid, Relève PME, usam) approuvent les modifications dans leur ensemble, sans commenter le détail des dispositions. 13 (AG, AR, BE, BS, NW, SH, SO, VD, VS, ZH, USS, USM, UDC) les approuvent également, tout en faisant des propositions ou des remarques sur certains points (cf. ch. 2.3). En dehors de la procédure de consultation, le Forum PME, une commission extra-parlementaire, s'est elle aussi ralliée sans réserves à l'avant-projet.

2.2. Opposition

Un participant (NE) estime que les dispositions actuelles sur la formation des raisons de commerce ont fait la preuve de leur bon fonctionnement pour les sociétés de personnes. Il ajoute que les banques privées concernées par les prescriptions sévères du droit en vigueur en matière de noms de famille se sont dans l'intervalle transformées en personnes morales, si bien que les modifications préconisées sont selon lui dépourvues de tout intérêt. Un autre participant (SG) rejette l'avant-projet en bloc au motif qu'il se concentre sur les exigences formulées dans deux motions et empêche de la sorte l'instauration d'un nouveau droit des raisons de commerce uniforme et cohérent.

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (livre cinquième: droit des obligations; CO; RS 220).

2.3. Remarques et propositions

2.3.1. Indication de la forme juridique

Les participants à la consultation se disent nettement en faveur de l'indication de la forme juridique dans les raisons de commerce des sociétés de personnes et des sociétés en commandite par actions. L'un d'entre eux (AR) demande que le Conseil fédéral règle l'indication de la forme juridique de manière contraignante; deux autres (USM, UDC) demandent même que la règle figure dans la loi. Un autre (SH) exige au contraire que la règle ne soit pas contraignante, afin que plusieurs indications soient autorisées pour la même forme juridique. Un participant (VD) relève une incohérence au niveau des abréviations suggérées pour les sociétés en commandite et les sociétés en commandite par actions. La première serait abrégée "SCM" alors que la seconde correspondrait à "SCA", sans reprendre le "M" de la première.

2.3.2. Extension du droit des raisons de commerce

Trois cantons (AR, BE, VS) souhaitent que les nouvelles règles s'étendent aux associations, fondations et instituts de droit public inscrits au registre du commerce, même si la question de la succession n'est pas primordiale pour ces formes juridiques.

2.3.3. Dispositions transitoires

Six cantons (AG, BE, NW, SH, SO, ZH) formulent des remarques sur les dispositions transitoires. Ils demandent en particulier que toutes les sociétés de personnes et sociétés en commandite par actions déjà inscrites au registre du commerce se soumettent au nouveau droit au cours d'un délai transitoire défini en complétant leur raison de commerce par l'indication de la forme juridique, ce pour assurer dans les meilleurs délais la cohérence du droit des raisons de commerce.

2.3.4. Autres remarques

Deux participants (VS, ZH) signalent que le numéro d'identification des entreprises permettrait, tout aussi bien que la raison de commerce, d'identifier les entités juridiques. Un autre (SH) que le commanditaire n'assume plus de responsabilité pour les opérations de la société en commandite (art. 605 CO). Un autre encore (USS) voudrait qu'on examine à chaque succession si le prédécesseur a rempli toutes ses obligations à l'égard des employés et des assurances sociales. Pour éviter les "faillites en chaîne", les membres de l'entourage du prédécesseur ne devraient pas être autorisés à choisir une raison de commerce semblable à la précédente.

3. Accès aux documents

Conformément à l'art. 9 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation², le dossier soumis à consultation, les avis exprimés (après expiration du délai de consultation) et le rapport rendant compte des résultats de la consultation (après que le Conseil fédéral en a pris connaissance) sont accessibles au public. Les avis exprimés peuvent être consultés dans leur intégralité auprès de l'Office fédéral de la justice ou sous forme électronique.

² RS 172.061

Annexe

Liste des participants

Cantons

AG	Argovie
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
FR	Fribourg
GE	Genève
GL	Glaris
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	St-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
SZ	Schwytz
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

Partis

PDC	Parti démocrate-chrétien
PLR	PLR Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

Organisations

ABPS	Association des banquiers privés suisses
CP	Centre Patronal
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
FER	Fédération des entreprises romandes
GastroSuisse	
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
Relève PME	
Union patronale suisse	
USS	Union syndicale suisse
usam	Union suisse des arts et métiers
USM	Union suisse du métal
UVS	Union des villes suisses

Autres participants

Breitschmid	Peter Breitschmid, professeur, docteur en droit, Université de Zurich
--------------------	---